



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 6 rabia II 1432 – 11 mars 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 16

## Sommaire

### Décrets-lois

Décret-loi n° 2011-11 du 10 mars 2011, relatif au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd .....	267
---	-----

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

Décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement .....	269
--	-----

#### Premier Ministère

Nomination d'un chargé de mission.....	270
Nomination d'un directeur.....	270
Nomination d'un sous-directeur.....	270
Nomination d'un inspecteur.....	270
Nomination de chefs de service.....	270
Arrêté du Premier ministre du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens .....	270

#### Ministère de l'Intérieur

Constitution de partis politiques .....	270
---	-----

#### Ministère du Commerce et du Tourisme

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.....	271
---	-----

Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.....	274
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des affaires économiques.....	274
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques .....	275
Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques .....	277
<b>Ministère des Finances</b>	
Arrêtés du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire .....	278
Arrêtés du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature .....	280
<b>Ministère des Affaires de la Femme</b>	
Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.....	287
Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance ...	289
<b>Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle</b>	
Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 4 mars 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle .....	290

### **Décret-loi n° 2011-11 du 10 mars 2011, relatif au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la culture et du ministre de l'éducation,

Vu les deux articles 28 et 57 de la Constitution,

Vu le code des droits réels promulgué par la loi n° 65-5 du 12 février 1965,

Vu le code du patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994,

Vu la loi n° 2011-5 du 9 février 2011, habilitant le Président de la République par intérim à prendre des décrets-lois conformément à l'article 28 de la Constitution,

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du transport et de l'équipement.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier : Sont abrogés les dispositions des décrets suivants :

1- le décret n° 92-608 du 23 mars 1992, relatif au déclassement de parcelles de terrain des zones protégées par le classement archéologique du site de Carthage,

2- le décret n° 95-2074 du 21 octobre 1995, relatif au déclassement de parcelles de terrains du "Parc archéologique national de Carthage - Sidi Bou Saïd",

3- le décret n° 98-1132 du 13 mai 1998, portant déclassement des parcelles de terrain du "Parc Archéologique National de Carthage Sidi Bou Saïd",

4- le décret n° 98-1618 du 5 août 1998, portant déclassement de parcelles de terrain du « parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd »,

5- le décret n° 99-1495 du 28 juin 1999, portant déclassement d'une parcelle de terrain du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd,

6- le décret n° 2004-1057 du 8 mai 2004, relatif au déclassement de terrains situés dans le parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd,

7- le décret n° 2005-1177 du 18 avril 2005, relatif au déclassement d'un immeuble du domaine public archéologique et du domaine public hydraulique et son incorporation au domaine privé de l'Etat,

8- le décret n° 2006-1435 du 23 mai 2006, relatif au déclassement partiel d'un terrain sis dans le parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd,

9- le décret n° 2006-2416 du 4 septembre 2006, relatif au déclassement d'un terrain situé dans le parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd,

10- le décret n° 2006-2430 du 6 septembre 2006, relatif au déclassement d'un terrain du « parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd » et du domaine public hydraulique et son incorporation au domaine privé de l'Etat,

11- le décret n° 2007-968 du 17 avril 2007, relatif au déclassement de deux terrains sis au parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd,

12- le décret n° 2007-2207 du 3 septembre 2007, relatif au déclassement d'un terrain du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd et son incorporation au domaine privé de l'Etat,

13- le décret n° 2008-393 du 11 février 2008, relatif au déclassement d'un terrain du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd et son incorporation au domaine privé de l'Etat,

14- le décret n° 2008-3351 du 27 octobre 2008, relatif au déclassement partiel d'un terrain sis dans le parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd.

Art. 2 - Les terrains objet de l'article premier du présent décret-loi sont rendus au domaine public de l'Etat, à l'exception des situations relatives aux droits des tiers.

Art. 3 - Les plans d'aménagement urbain doivent tenir compte des dispositions prévues par l'article premier du présent décret-loi.

Art. 4 - Il est créé une commission chargée de la régularisation des situations foncières dans les zones relevant du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd, à l'effet de garantir le respect de son caractère archéologique, historique et architectural. Cette commission examine tout litige pouvant naître de l'application du présent décret-loi.

La composition et les modes de fonctionnement de la dite commission sont fixés par décret.

Art. 5 - Le ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre de l'éducation, le ministre du transport et de l'équipement et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 mars 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2011-263 du 10 mars 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu le décret n° 2011-187 du 27 février 2011, portant nomination du Premier ministre.

Décète :

Article premier - Sont nommés :

- Monsieur Lazhar Karoui Chebbi : ministre de la justice,
- Monsieur Abdelkarim Zébidi : ministre de la défense nationale,
- Monsieur Farhat Rajhi : ministre de l'intérieur,
- Monsieur Mouldi Kéfi : ministre des affaires étrangères,
- Monsieur Mohamed Naceur : ministre des affaires sociales,
- Monsieur Jelloul Ayed : ministre des finances,
- Monsieur Laroussi Mizouri : ministre des affaires religieuses,
- Monsieur Taieb Baccouche : ministre de l'éducation,
- Monsieur Ezzedine Bach Chaouech : ministre de la culture,
- Monsieur Rifaât Chaabouni : ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Madame Habiba Zéhi Ben Romdhane : ministre de la santé publique,
- Monsieur Mehdi Houas : ministre du commerce et du tourisme,
- Monsieur Mokhtar Jalleli : ministre de l'agriculture et de l'environnement,
- Madame Lilia Lâabidi : ministre des affaires de la femme,
- Monsieur Yacine Ibrahim : ministre du transport et de l'équipement,

- Monsieur Said Aydi : ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

- Monsieur Mohamed Aloulou : ministre de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Abdelhamid Triki : ministre de la planification et de la coopération internationale,

- Monsieur Abdelaziz Rassaâ : ministre de l'industrie et de la technologie,

- Monsieur Ahmed Adhoum : ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

- Monsieur Abderrazak Zouari : ministre du développement régional,

- Monsieur Rafaâ Ben Achour : ministre Délégué auprès du Premier ministre,

- Monsieur Radhouane Nouisser : secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères,

- Monsieur Néjib Karafi : secrétaire d'Etat auprès du ministre du développement régional,

- Monsieur Lamine Moulahi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé publique,

- Monsieur Slim Chaker : secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce et du tourisme chargé du tourisme,

- Monsieur Salem Hamdi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture et de l'environnement, chargé de l'environnement,

- Monsieur Ridha Belhaj : secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,

- Monsieur Slim Amamou : secrétaire d'Etat auprès du ministre de la jeunesse et des sports,

- Monsieur Adel Gaaloul : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la technologie, chargé de la technologie,

- Monsieur Hassen Annabi : secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation.

Art. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 7 mars 2011.

Tunis, le 10 mars 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-264 du 8 mars 2011.**

Monsieur Moez Sinaoui, conseiller des affaires étrangères, est nommé en qualité de chargé de mission auprès du Premier ministre.

**Par décret n° 2011-265 du 8 mars 2011.**

Madame Samira Majdoub épouse Ben Ammar, gestionnaire de documents et d'archives, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la cellule de programmation et de suivi du travail gouvernemental au Premier ministère.

**Par décret n° 2011-266 du 8 mars 2011.**

Monsieur Mohamed Brinsi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des services communs au secrétariat général des archives nationales.

**Par décret n° 2011-267 du 8 mars 2011.**

Madame Sondes Azzabi, gestionnaire conseiller des documents et d'archives, est chargée des fonctions d'inspecteur à l'inspection des archives nationales.

En application des dispositions de l'article 15 (nouveau) du décret n° 2004-1226 du 31 mai 2004, l'intéressée a rang de chef de service d'administration centrale.

**Par décret n° 2011-268 du 8 mars 2011.**

Monsieur Nejib Orabi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

**Par décret n° 2011-269 du 8 mars 2011.**

Monsieur Salem Galaoui, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à la direction générale de contrôle des dépenses publiques au Premier ministère.

**Arrêté du Premier ministre du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.**

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités, locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 janvier 2009, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au Premier ministère (les archives nationales), le 5 mai 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de techniciens appelés à exercer auprès des archives nationales.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) un seul poste (spécialité : maintenance industrielle).

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 avril 2011.

Tunis, le 8 mars 2011.

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**PARTIS POLITIQUES**

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti du Centre Social ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement Ennahdha ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement des Unionistes Libres ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Dignité et de l'Égalité ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti des Jeunes Démocrates ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de l'Équité et d'Égalité ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement pour la Réforme et la Justice Sociale ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 8 mars 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement National de la Justice et de Développement ». Le dit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**MINISTÈRE DU COMMERCE  
ET DU TOURISME**

**Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier des personnels du corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre du commerce et du tourisme.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » occupant le poste d'attaché d'inspection des affaires économiques, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère du commerce et du tourisme accompagnées des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2- un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire de la sous-catégorie « A3 » occupant le poste d'attaché d'inspection des affaires économiques,

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé.

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre du commerce et du tourisme sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve professionnelle,
- 2- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve professionnelle	3 heures	(3)
2 Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	(1)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

L'épreuve professionnelle est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.



Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenus le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14 - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subie par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du commerce et du tourisme sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Programme des épreuves de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques**

**Epreuve portant sur l'administration tunisienne**

**A. L'organisation administrative de la Tunisie :**

- La centralisation, la décentralisation, la déconcentration

- l'administration locale et les collectivités locales

- les établissements publics et les groupements professionnels

**B. Le budget de l'Etat :**

- définition,

- préparation et vote du budget,

- contrôle administratif, politique et judiciaire du budget.

**C. Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif**

**D. Le statut particulier du corps des agents des affaires économiques**

**E. Organisation et attributions du ministère du commerce et du tourisme**

**Epreuve professionnelle :**

**Chapitre premier**

**Le commerce**

**A. Importation et exportation :**

1- Modalités de réalisation des opérations d'importation,

2- Modalités de réalisation des opérations d'exportation,

3- Règlement financier des importations,

4- Règlement financier des exportations,

5- Défense contre les pratiques déloyales à l'importation,

6- Fonds de promotion des exportations,

7- Le conseil supérieur de l'exportation.

**B. Distribution et approvisionnement :**

- principes généraux,

- structures et stades de distribution,

- interventions de l'Etat dans les circuits de distribution : objectif,

- stocks régulateurs : définition, objectif et impact.

**C. Prix et concurrence :**

- réglementations relatives à la concurrence et aux prix,

- réglementations relatives au dumping,

- le conseil de la concurrence : composition et attribution.

**D. Contrôle économique :**

- contrôle d'application des régimes de fixation des prix,

- réglementations relatives à la répression des fraudes,

- la protection du consommateur,

- réglementations relatives au poids et mesures.

## Chapitre deux

### L'inspection

1. Attributions de l'inspection du ministère du commerce et du tourisme,

2. Organisations de l'inspection du ministère du commerce et du tourisme,

3. Relations de l'inspection du commerce et du tourisme avec les autres directions du ministère.

### Chapitre trois

#### Coopération économique et commerciale

1- Accords commerciaux (préparation – établissement - gestion),

2- Organisations internationales et régionales (CNUCED, OMC, CEE, Ligue Arabe, PNUD),

3- Relations de la Tunisie avec les organisations internationales et régionales.

#### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment, la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme, le 19 avril 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie « A3 » dans le grade d'attaché d'inspection des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) un seul poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 mars 2011.

Tunis, le 8 mars 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

#### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 12 mai 2005, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme, le 19 avril 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de contrôleur des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 mars 2011.

Tunis, le 8 mars 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier des personnels du corps des agents des affaires économiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du ministre du commerce et du tourisme.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emploi mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de déroulement de l'examen professionnel.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé est ouvert aux agents temporaires de la catégorie « C » occupant le poste d'agent de constatation des affaires économiques, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans cette catégorie à la date de clôture des candidatures.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidatures par la voie hiérarchique au ministère du commerce et du tourisme accompagnées des pièces suivantes :

1- une attestation certifiant que le dossier administratif du candidat contient toutes les pièces prévues par l'article 17 du statut général de la fonction publique,

2- un relevé détaillé avec pièces justificatives, des services civils ou, le cas échéant, des services militaires accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant,

3- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte portant recrutement du candidat en qualité d'agent temporaire catégorie « C » occupant le poste d'agent de constatation des affaires économiques,

4- une ampliation dûment certifiée conforme à l'acte fixant la dernière situation administrative de l'intéressé .

Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 6 - Est rejetée toute candidature enregistrée au bureau d'ordre après la clôture de la liste des candidatures.

Art. 7 - La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre du commerce et du tourisme sur proposition du jury de l'examen professionnel.

Art. 8 - L'examen professionnel sur épreuves susvisé comporte deux épreuves écrites :

- 1- une épreuve professionnelle,
- 2- une épreuve portant sur l'administration tunisienne.

Le programme des deux épreuves est fixé en annexe ci-jointe.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont définis ainsi qu'il suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
1 - Epreuve professionnelle	3 heures	(3)
2 Epreuve portant sur l'administration tunisienne	2 heures	(1)

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'administration tunisienne est rédigée obligatoirement en langue arabe en quatre (4) pages au maximum, ne sont pas prises en considération les pages dépassant le nombre maximum précité.

L'épreuve professionnelle est rédigée indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Art. 11 - Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 12 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de quarante (40) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenus le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie et si cette ancienneté est la même la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 13 - Les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 14 - Nonobstant, les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subie par l'intéressé et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre du commerce et du tourisme sur proposition du jury de l'examen.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 15 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le ministre du commerce et du tourisme sur proposition du jury d'examen.

Art. 16 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Programme des épreuves de l'examen professionnel pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques**

**Epreuve portant sur l'administration tunisienne**

**A. L'organisation administrative de la Tunisie :**

- La centralisation, la décentralisation, la déconcentration
- l'administration locale et les collectivités locales
- les établissements publics et les groupements professionnels

**B. Le budget de l'Etat :**

- définition,
- préparation et vote du budget,
- contrôle administratif, politique et judiciaire du budget.

**C. Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif**

**D. Le statut particulier du corps des agents des affaires économiques**

**E. Organisation et attributions du ministère du commerce et du tourisme**

## Epreuve professionnelle :

### Chapitre premier

#### Le commerce

##### A. Importation et exportation :

- 1- Modalités de réalisation des opérations d'importation,
- 2- Modalités de réalisation des opérations d'exportation,
- 3- Règlement financier des importations,
- 4- Règlement financier des exportations,
- 5- Défense contre les pratiques déloyales à l'importation,
- 6- Fonds de promotion des exportations,
- 7- Le conseil supérieur de l'exportation.

##### B. Distribution et approvisionnement :

- principes généraux,
- structures et stades de distribution,
- interventions de l'Etat dans les circuits de distribution : objectif,
- stocks régulateurs : définition, objectif et impact.

##### C. Prix et concurrence :

- réglementations relatives à la concurrence et aux prix,
- réglementations relatives au dumping,
- le conseil de la concurrence : composition et attribution.

##### D. Contrôle économique :

- contrôle d'application des régimes de fixation des prix,
- réglementations relatives à la répression des fraudes,
- la protection du consommateur,
- réglementations relatives au poids et mesures.

### Chapitre deux

#### L'inspection

1. Attributions de l'inspection du ministère du commerce et du tourisme,
2. Organisations de l'inspection du ministère du commerce et du tourisme,
3. Relations de l'inspection du commerce et du tourisme avec les autres directions du ministère.

## Chapitre trois

### Coopération économique et commerciale

- 1- Accords commerciaux (préparation – établissement - gestion),
- 2- Organisations internationales et régionales (CNUCED, OMC, CEE, Ligue Arabe, PNUD),
- 3- Relations de la Tunisie avec les organisations internationales et régionales.

#### **Arrêté du ministre du commerce et du tourisme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques.**

Le ministre du commerce et du tourisme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 87-103 du 24 janvier 1987, fixant le statut particulier au corps des agents des affaires économiques ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 99-1434 du 21 juin 1999,

Vu l'arrêté du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère du commerce et du tourisme, le 19 avril 2011 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade d'agent de constatation des affaires économiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Article 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 mars 2011.

Tunis, le 8 mars 2011.

*Le ministre du commerce et du tourisme*

**Mehdi Houas**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2010-1615 du 29 juin 2010, portant nomination de Madame Habiba Jlassi épouse Alaya directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Madame Habiba Jlassi épouse Alaya directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*  
**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2011-158 du 27 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Taher Ben Hatira directeur général des douanes au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Tahar Ben Hatira directeur général des douanes, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*  
**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-364 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Samir Mlaouhia, directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Monsieur Samir Mlaouhia directeur général des impôts, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009-2864 du 5 octobre 2009, portant nomination de Madame Amel Jebari épouse Medini secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, et en application des dispositions du décret n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre des finances délègue à Madame Amel Jebari épouse Medini secrétaire général du ministère des finances, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'égard des agents s'y rattachant à l'exception des décisions de révocation qui ne peuvent être prises que par le ministre des finances.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2011-158 du 27 janvier 2011, portant nomination de Monsieur Tahar Ben Hatira directeur général des douanes au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Tahar Ben Hatira directeur général des douanes au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2005-795 du 14 mars 2005, portant nomination de Monsieur Jameleddine Bel Hadj Abdallah directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Jameleddine Bel Hadj Abdallah directeur général de la gestion de la dette et de la coopération financière au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**



**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-365 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Mohamed Ali Ben Malek directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ali Ben Malek directeur général des études et de la législation fiscale au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-364 du 11 février 2008, portant nomination de Monsieur Samir Mlaouhia directeur général des impôts au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Samir Mlaouhia directeur général des impôts au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2006-3309 du 25 décembre 2006 portant nomination de monsieur Raouf Sfar directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Raouf Sfar directeur général des avantages fiscaux et financiers au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2010-1615 du 29 juin 2010, portant nomination de Madame Habiba Jlassi épouse Aalaya directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Habiba Jlassi épouse Alaya directeur général de la comptabilité publique et de recouvrement au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2005-796 du 14 mars 2005, portant nomination de Monsieur Abdelmalek Saadaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdelmalek Saadaoui directeur général des ressources et des équilibres au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2005-376 du 23 février 2005, portant nomination de Madame Faouzia Moussa épouse Said chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances;

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Faouzia Moussa épouse Said chef du comité général de l'administration du budget de l'Etat au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009 -2866 du 5 octobre 2009, portant nomination de Monsieur Mohamed Salah Chabbi El Ahsan chef du contrôle général des finances au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Mohamed Salah Chabbi El Ahsan chef du contrôle général des finances au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2009-2864 du 5 octobre 2009, portant nomination de Madame Amel Jebari épouse Medini secrétaire général du ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 1 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Madame Amel Jebari épouse Medini secrétaire général du ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2007-1991 du 30 juillet 2007, portant nomination de Monsieur Ali Saâdi chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, Monsieur Ali Saâdi chef de l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*  
**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-385 du 12 février 2008 portant nomination de Madame Aicha Nefati épouse Omrani directeur de la gestion des moyens humains au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Aicha Nefati épouse Omrani directeur de la gestion des moyens humains au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*  
**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2010-906 du 27 avril 2010, portant nomination de Madame Amel Lahmeri épouse Feki directeur des affaires financières, des équipements et du matériel au ministère des finances.

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Amel Lahmeri épouse Feki, directeur des affaires financières des équipements et du matériel au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 7 mars 2011, portant délégation de signature.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2002-127 du 28 janvier 2002, portant nomination de Monsieur Abdellatif Chaâbène chef de comité général des assurances au ministère des finances,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres de gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Abdellatif Chaâbène chef de comité général des assurances au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 27 janvier 2011.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 7 mars 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.**

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements public à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, par arrêté de la ministre des affaires de la femme, un concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, tel que prévu par l'article 11 (nouveau) du décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010 susvisé, et ce, pour les :

- professeurs principaux hors classe de jeunesse et d'enfance, professeurs principaux de jeunesse et d'enfance, professeurs hors classe de jeunesse et d'enfance et professeurs de jeunesse et d'enfance, titulaires dans leurs grades, ayant obtenu l'agrégation ou des titres ou un diplôme équivalent et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance ou de professeur de jeunesse et d'enfance,

- professeurs principaux hors classe de jeunesse et d'enfance et les professeurs principaux de jeunesse et d'enfance ayant obtenu la maîtrise ou des titres ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins sept (7) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur principal de jeunesse et d'enfance,

- professeurs hors classe de jeunesse et d'enfance et les professeurs de jeunesse et d'enfance ayant obtenu la maîtrise ou des titres ou un diplôme équivalent, titulaires dans leur grade et justifiant d'au moins neuf (9) ans d'ancienneté depuis leur nomination dans le grade de professeur de jeunesse et d'enfance.

Art. 2 - L'arrêté portant ouverture du concours externe susvisé fixe :

- le nombre de postes à pourvoir,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement des épreuves.

Art. 3 - Les candidats au concours susvisé doivent déposer leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique accompagnées des pièces suivantes :

- une photocopie de la carte d'identité nationale du candidat,
- une copie de l'acte de nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,
- un relevé détaillé des services civils accomplis par le candidat et certifié par l'administration,
- une copie de la maîtrise ou d'un diplôme équivalent et éventuellement les certificats obtenus par le candidat après la maîtrise ou équivalents ..

Les demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de l'administration d'origine.

Art. 4 - Toute candidature contraire aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ou parvenue après la date de clôture de la liste de l'inscription est obligatoirement rejetée. La date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 5 - La liste des candidats admis à participer au concours externe sur épreuves susvisé est arrêtée définitivement par la ministre des affaires de la femme.

Art. 6 - Le concours externe susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du Premier ministre.

Art. 7 - Le jury du concours est chargé de :

- étudier les dossiers de candidature et proposer la liste des candidats autorisés à participer au concours externe susvisé,
- examiner les rapports relatifs au cas de fraude constaté dans toutes les étapes du concours,
- examiner les résultats du concours et proposer la liste des candidats susceptibles d'être admis pour accéder au cycle de formation. Le président du jury du concours peut constituer des sous-commissions techniques.

Art. 8 - Le concours externe susvisé vise à s'assurer du degré de maîtrise des pré-requis cognitifs, méthodologiques et comportementaux habilitant le candidat à suivre profitablement le cycle de formation. Il comporte les deux épreuves suivantes :

\* une épreuve écrite d'admissibilité (durée quatre heures, coefficient 3) destinée à évaluer chez le candidat le degré d'appropriation des connaissances de base et portant sur un sujet tiré du programme fixé en l'annexe jointe à cet arrêté.

\* une épreuve pratique pour l'admission (coefficient 2) destinée à évaluer la compétence pédagogique et éducationnelle du candidat, ses orientations et ses capacités d'adaptation et d'innovation. L'épreuve pratique consiste en une séance d'animation socio-éducative en présence d'un jury suivie d'un entretien concernant la séance et des questions éducatives, pédagogiques et sociales. Cette épreuve est destinée à évaluer la compétence communicationnelle du candidat.

L'épreuve écrite est rédigée obligatoirement en langue arabe.

L'épreuve pratique se déroule indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9 - Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves d'aucun document de quelque nature que ce soit.

Art. 10 - L'épreuve écrite est soumise séparément à une double correction, chaque correcteur attribue à l'épreuve une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). La note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation des deux correcteurs ensemble. S'il n'y a pas accord, un troisième correcteur est appelé à évaluer l'épreuve, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de la note attribuée par le troisième correcteur et la meilleure des deux notes précédentes.

Art 11 - Nul n'est admis à subir l'épreuve pratique s'il n'a obtenu au moins une note égale à huit (8) sur vingt (20) à l'épreuve écrite. Le jury du concours établit une liste des candidats admis à passer l'épreuve pratique pour l'admission, et ce, sur la base du nombre de postes à pourvoir plus un nombre supplémentaire dans la limite de 50% des postes précités.

Art. 12 - Toute note inférieure à huit (8) sur vingt (20) à l'épreuve pratique est éliminatoire.

Art. 13 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée à chacune des étapes du concours, entraîne l'annulation des épreuves du candidat et l'éventuelle interdiction de participer pendant cinq (5) ans au maximum au concours externe sur épreuves pour l'accès au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance. Cette interdiction est prononcée par arrêté de la ministre des affaires de la femme.

Art. 14 - Après le déroulement de l'épreuve pratique, le jury du concours procède au classement définitif des candidats par ordre de mérite sur la base du total des deux notes des épreuves ensemble suivant le coefficient de chaque épreuve. Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même total de points, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 15 - Le jury du concours propose à la ministre des affaires de la femme une liste principale des candidats susceptibles d'être admis pour l'accès au cycle de formation et une liste complémentaire par ordre de mérite comprenant 25% du nombre de postes à pourvoir.

Art. 16 - La liste des candidats admis au concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance ainsi que la liste complémentaire sont arrêtées définitivement par la ministre des affaires de la femme.

Art. 17 - L'administration convoque les candidats admis au concours externe sur épreuves pour suivre le cycle de formation par lettres individuelles. Au terme du délai maximum de quinze (15) jours après la date de convocation, l'administration doit mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, le candidat défaillant en l'invitant à rejoindre l'administration dans les délais fixés, faute de quoi, il est radié de la liste des candidats admis au concours externe sur épreuves sus-indiqué et remplacé par un candidat inscrit par ordre de mérite sur la liste complémentaire. Le recours à la liste complémentaire prend fin dans un délai de trois (3) mois après la proclamation de la liste principale.

Art. 18 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 mars 2011.

*La ministre des affaires de la femme*

**Lilia Lâabidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**



**Programme du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance**

**I- Approches théoriques de l'animation socio-éducative :**

- 1- Approche psycho-éducative,
- 2- Approche communicative,
- 3- Approche sociale,
- 4- Approche socioculturelle.

**II - Approches pédagogiques de l'animation socio-éducative :**

- 1- Pédagogie par objectifs,
- 2- Pédagogie différentielle,
- 3- Pédagogie des compétences,
- 4- Approche par projets,
- 5- Approche par résultats,
- 6- Approche par thèmes.

**III- Techniques et méthodes de l'animation socio-éducative :**

- 1- Conférence,
- 2- Séminaire libre et séminaire orienté,
- 3- Brainstorming,
- 4- Etude de cas,
- 5- Jeux de rôles,
- 6- Ateliers d'études.

**IV- Psychologie du développement :**

- 1- les spécificités du développement de l'enfant (de la grossesse à 18 ans)
  - \* Stades psychomoteurs,
  - \* Stades cognitifs,
  - \* Stades sociaux.
- 2- la psychologie de l'adolescent
  - \* Les spécificités de développement de l'adolescent,
  - \* Les stades du développement de l'adolescent,
  - \* L'impact des stades du développement sur le comportement de l'adolescent.
- 3- le pilotage et la dynamique du groupe
  - \* Le groupe : les approches, les piliers et les techniques,
  - \* Les spécificités et les problèmes (les caractéristiques des groupes, les types des groupes, les problèmes du groupe ... ),

\* Le pilotage : le superviseur, l'évaluateur, les rôles sociaux, la biologie du comportement, les orientations, les qualifications ...

\* Compétences de gestion : les spécificités du pilotage.

**V - L'évaluation dans le secteur socio-éducatif :**

- 1- Méthodologies et mécanismes d'évaluation dans le champ socio-éducatif,
- 2- Types et caractéristiques d'évaluation,
- 3- Les domaines d'évaluation dans le champ socio-éducatif.

**VI - Les troubles de l'apprentissage :**

- 1- Les entraves d'apprentissage,
- 2- Les remèdes aux troubles d'apprentissage.

**VII - Culture des droits de l'enfant :**

- 1- La convention internationale des droits de l'enfant,
- 2- La législation tunisienne en matière des droits de l'enfant (code de protection de l'enfant et les protocoles ... ),
- 3- Plans, programmes et mécanismes d'exécution (plan de première et deuxième décennie, fonction du délégué à la protection de l'enfance, délégué général à la protection de l'enfance, juge de la famille, juge des enfants, observatoire d'information, de formation, des études et des recherches sur la protection des droits de l'enfant, centres et établissements compétents ... ).

**Arrêté de la ministre des affaires de la femme du 8 mars 2011, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.**

La ministre des affaires de la femme,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille, de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu l'arrêté de la ministre des affaires de la femme du 8 mars 2011, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des affaires de la femme, le 26 avril 2011 et jours suivants, un concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à douze (12) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 26 mars 2011.

Tunis le 8 mars 2011.

*La ministre des affaires de la femme*

**Lilia Lâabidi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

<b>MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI</b>
---

**Arrêté du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi du 4 mars 2011, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle.**

Le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-10 du 11 février 2008, relative à la formation professionnelle et notamment son article 65,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2009-2139 du 8 juillet 2009, fixant la classification nationale des qualifications,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2010-86 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures et attributions relevant des ex-directions régionales de l'éducation et de la formation aux directions régionales de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 février 2003, portant création de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle et fixant sa composition et ses modalités de fonctionnement,

Vu l'arrêté des ministres de la formation professionnelle et de l'emploi, de l'agriculture, de la santé publique, du tourisme, des loisirs et de l'artisanat, du transport, et de la culture du 12 septembre 2001, portant approbation du cahier des charges fixant les règles de création et de fonctionnement des structures privées de formation, tel qu'il a été complété par l'arrêté du 31 mars 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 26 février 2003, portant homologation de diplômes et de certificats de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 août 2004, portant homologation et renouvellement d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 14 juillet 2005, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 18 novembre 2005, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 15 mai 2006, portant homologation, renouvellement et annulation d'homologation de certificats et diplômes de formation professionnelle,

Vu l'avis de la commission permanente de coordination de la formation professionnelle dans sa réunion du 28 septembre 2010.

Arrête :

Article premier - Sont homologués par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une durée de 5 ans, les certificats et les diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en achats et approvisionnements »	III
Structure privée de formation : « Interface training » à Tunis	1189207	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
Structure privée de formation : « Institut de formation » à Tunis	1173105	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Académie d'art de Carthage » à Tunis	1188907	Brevet de technicien supérieur : « technicien supérieur en design de produits »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option montage »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option assistant réalisateur »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en audiovisuel option assistant de production »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en design de produits »	III
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et des technologies » à Tunis	1114301	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent d'entretien en climatisation »	II
Structure privée de formation : « Institut pilote Jardin des soins » à Tunis	1126402	Certificat d'aptitude professionnelle : « Aide esthéticien (ne) »	II
Structure privée de formation : « Collège Lasalle international » à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option hébergement »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III

<b>Organisme de formation</b>	<b>N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)</b>	<b>Diplôme ou certificat</b>	<b>Niveau dans la classification nationale des qualifications</b>
Structure privée de formation : « Institut d'administration des entreprises » à Tunis	1117601	Brevet de technicien supérieur: « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
Structure privée de formation : « Tunisie Formation » à Tunis	1135198	Brevet de technicien supérieur: « Technicien supérieur en comptabilité et finances »	IV
Structure privée de formation : « El Inara » à Tunis	1118002	Brevet de technicien professionnel : « Préparateur en laboratoires de biologie médicale »	III
Structure privée de formation : « Institut maghrébin de management et de tourisme » à l'Ariana	1202901	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en hôtellerie option restauration »	IV
		Brevet de technicien supérieur: « Technicien supérieur en hôtellerie option hébergement »	IV
Structure privée de formation : « Institut de formation en informatique et bureautique » à l'Ariana	1207002	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III
Structure privée de formation : « Institut méditerranéen de tourisme, d'hôtellerie et de l'animation » à l'Ariana	1204301	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de restaurant et bar »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III
		Brevet de technicien professionnel: « Technicien d'accueil et de réception »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en animation touristique »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en vente des produits touristiques »	III
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de restaurant et bar »	II
Structure privée de formation : « Institut Pascal » à l'Ariana	1204001	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en développement sur internet »	IV
Structure privée de formation : « Institut Neper d'informatique et de développement des logiciels » à Ben Arous	1309103	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce »	IV
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Vendeuse caissière étalagiste »	II

<b>Organisme de formation</b>	<b>N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)</b>	<b>Diplôme ou certificat</b>	<b>Niveau dans la classification nationale des qualifications</b>
Structure privée de formation : « Institut privé de comptabilité et d'informatique à Ezzahra » à BenArous	1300101	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en informatique de gestion »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de formation : « Institut International des sciences informatiques » à Ben Arous	1306402	Brevet de technicien professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III
Structure privée de Formation : « Elite » à Nabeul	2102501	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en décoration et design d'intérieur »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en commerce de distribution »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien en décoration et design d'intérieur »	III
Structure privée de formation : « Info plus » à Bizerte	2302501	Certificat d'aptitude professionnelle : « Installateur en électricité de bâtiment »	II
Structure privée de formation : « Mégasoft » à Bizerte	2307804	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en marketing et multimédia »	IV
Structure privée de formation : « Ecole pratique des affaires relevant de la chambre de commerce et d'industrie du Nord- Est » à Bizerte	2302401	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Centre d'informatique et de formation des entreprises » à Beja	3102403	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en multimédia »	III

<b>Organisme de formation</b>	<b>N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)</b>	<b>Diplôme ou certificat</b>	<b>Niveau dans la classification nationale des qualifications</b>
Structure privée de formation : « Ecole des affaires du nord ouest relevant de la chambre de commerce et d'industrie du Nord ouest » à Beja	3100101	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
Structure privée de formation : « Etoile formation » à Sousse	5112403	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en thalassothérapie »	III
Structure privée de formation : « Informatique 2000 » à Sousse	5102801	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en commerce international »	IV
Structure privée de formation : « Institut des études touristiques Kantaoui » à Sousse	5103301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en tourisme option promotion et gestion de ventes de voyages »	IV
		Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en tourisme option hébergement »	IV
Structure privée de formation : « Institut Cherif de formation et d'intégration professionnelle » à Monastir	5207705	Certificat d'aptitude professionnelle : « Installateur en électricité de bâtiment »	II
Structure privée de formation : « Institut de formation et de développement des ressources humaines Albaraka » à Mahdia	5306107	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en infographie et publication assistée par ordinateur »	III
		Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III
Structure privée de formation : « Espace de métiers » à Sfax	6103401	Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II

Art. 2 - Est renouvelée l'homologation des certificats et des diplômes de formation professionnelle figurant sur la liste ci-après, et ce, par rapport aux niveaux prévus à la classification nationale des qualifications et pour une deuxième période de 5 ans à compter de la date d'expiration de l'arrêté d'homologation concerné susvisé :

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Agence tunisienne de la formation professionnelle	**	Brevet de technicien professionnel : « Technicien en soudage montage »	III	18/11/2010
		Brevet de technicien Professionnel : « Technicien en animation touristique »	III	18/11/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien de cuisine »	III	18/11/2010
		Brevet de technicien professionnel : « Technicien d'étages et de buanderie »	III	18/11/2010
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de cuisine et de pâtisserie »	II	18/11/2010
		Certificat d'aptitude professionnelle : « Agent de restaurant et bar »	II	18/11/2010
		Certificat d'aptitude « professionnelle » : « Agent de nettoyage et d'entretien »	II	18/11/2010
Structure privée de formation : « Institut maghrébin des sciences économiques et des technologies » à Tunis	1114301	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux informatiques »	IV	18/04/2010
		Brevet de technicien Professionnel : « Technicien de maintenance en micro-systèmes informatiques »	III	18/04/2010
Structure privée de formation : « Collège Lasalle international » à Tunis	1132300	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en design d'intérieur »	IV	14/07/2010
Structure privée de formation : « Institut d'administration des entreprises » à Tunis	1117601	Brevet de technicien Professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	26/02/2008
Structure privée de formation : « Institut Pascal » à l' Ariana	1204001	Brevet de technicien supérieur : « Technicien supérieur en réseaux informatiques »	IV	14/08/2009
		Brevet de technicien Professionnel : « Technicien de soutien en informatique de gestion »	III	14/08/2009
Structure privée de formation : « Ecole pratique des affaires relevant de la chambre de commerce et d'industrie du Nord-Est » à Bizerte	2302401	Brevet de technicien professionnel : « Comptable d'entreprise »	III	14/08/2009

Organisme de formation	N° d'enregistrement (pour les structures privées de formation)	Diplôme ou certificat	Niveau dans la classification nationale des qualifications	Date de renouvellement
Structure privée de formation : « Institut des études touristiques Kantaoui » à Sousse	5103301	Brevet de technicien supérieur : « Guide touristique »	IV	14/08/2009

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 mars 2011.

*Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle*

**Said Aydi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*ISSN.0330.7921*

*Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T*

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 12 mars 2011"